

2024 01 05

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	19

Date de la convocation
25/01/24

Date d'affichage
19/01/24

Objet de la délibération
Affaires scolaires : convention relative à la mise en place d'un projet éducatif (PEDT)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 025-212505325-20240125-20240105-DE



Séance du 25 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 25 janvier à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE BAUD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARECHAL, Christian MOREL, Nadine SAUVONNET, Violette SERGARD, Benoit VUILLEMIN

Excusés :

Nathalie CASTILLON donnant pouvoir à Violette SEGARD
Daniel FABREGUES donnant pouvoir à Lylian CALVAT
Marc LECAILLE donnant pouvoir à Jérôme CUCHE
Margaux PRAOM donnant pouvoir à Nadine SAUVONNET
Delphine RAHON-SIMON donnant pouvoir à Christian MOREL
Philippe RIGAL donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN

Absents :

Claude GAULARD

Antoinette LE BRAS démission actée par M. le Maire dans les propos liminaires

Franck NICOLAS

Charles-Emmanuel PELLETIER

Jérôme CUCHE a été désigné secrétaire de séance.

*ire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois***Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1, R.551-13 et D.521-12;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20;

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

Considérant l'instruction MENV2213511J du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du plan «Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs»;

Vu la délibération n°2015.05.07 du 28/05/2015 ;

Vu la délibération n°2018.12.08 du 13/12/2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du

Le Maire présente aux membres du conseil, le projet de convention à reconduire pour maintenir les aides financières des partenaires en lien avec le projet éducatif territorial de la commune de Saône pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.

L'objectif reste le même pour accueillir les enfants de la commune entre les temps scolaires périscolaires et extrascolaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 19 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

DÉCIDE

- **D'approuver** ce qui suit :

Article 1 : Objectifs du projet éducatif territorial

Le PEdT est une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant et chaque jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, ainsi que, dans la mesure du possible, dans le temps extrascolaire, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Les partenaires conviennent des objectifs fixés dans le PEdT.

Article 2 : Territoire concerné

- Saône

Article 3 : Partenariats

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires cités dans le PEdT.

Article 4 : Pilotage et coordination

La mise en œuvre du projet et son pilotage relèvent de la compétence de la collectivité. Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation, notamment les parents ou leurs représentants, pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEdT.

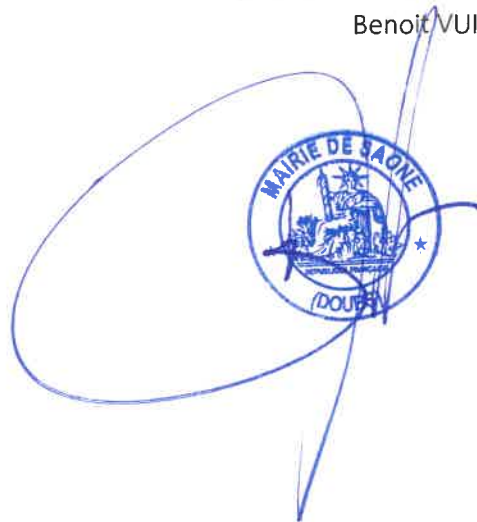
Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet. Il se réunit au moins une fois par an pour assurer l'évaluation du PEdT. Un comité technique ou des groupes de travail thématiques peuvent également être mis en place.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs, la collectivité signataire du PEdT s'engage à désigner un coordinateur qui anime la mise en œuvre du projet. La coordination du projet pourra également être assurée par un élu.

- **Et décide d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention PEdT pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026, ainsi que tous les documents y afférent.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 25/01/2024
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN



DESTINATAIRE :

- PREFECTURE DU DOUBS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Article 5 : Mise en œuvre et coordination du projet

La coordination du projet est assurée par le service compétent de la commune de Saône.

Article 6 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et politiques publiques

La démarche du PEdT est articulée avec les dispositifs locaux déployés sur le territoire et rappelés dans le PEdT.

La démarche PEdT doit le plus possible privilégier une approche transversale. Elle doit pouvoir créer une cohérence entre les différentes politiques publiques.

Le champ d'action du PEdT doit pouvoir le plus possible considérer tous les temps éducatifs et ne pas se limiter à l'articulation des temps scolaires et périscolaires. Il peut aussi être un levier pour développer une réflexion éducative à destination des pré-adolescents (11-13 ans) et adolescents (14-17 ans).

Article 7 : Évaluation du projet

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage désigné dans l'article 5 de la présente convention.

Cette évaluation est adressée au GAD quelques mois avant l'échéance de la convention.

Article 8 : Engagements de l'État

Les services de l'État co-contractants de la présente convention s'engagent, le cas échéant, à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial.

Article 9 : Engagements de la CAF

La CAF s'engage à accompagner techniquement et financièrement la collectivité pour la mise en place du PEdT dans la limite des fonds octroyés par la CNAF. Des conventions d'objectifs et de financement, ou avenants, seront établis.

Article 10 : Engagements de la collectivité territoriale

La collectivité territoriale s'engage à mettre en œuvre son projet éducatif territorial ainsi qu'à en faire l'évaluation.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et par année scolaire.

Elle est mise en œuvre du 1er septembre 2023 au 31 août 2026.

À l'issue de sa période de validité, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 12 : Modification de la convention

Des modifications peuvent être apportées par avenant, sous réserve d'acceptation de l'ensemble des signataires de la présente convention.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEdT)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1, R.551-13 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

Considérant l'instruction MENV2213511J du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du plan « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » ;

Entre

- Le préfet du Doubs,
- La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, représentée par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs (IA-DASEN),
- La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Doubs,

Et

- Le maire de la commune de Saône,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs du projet éducatif territorial

Le PEdT est une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant et chaque jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, ainsi que, dans la mesure du possible, dans le temps extrascolaire, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Les partenaires conviennent des objectifs fixés dans le PEdT.

Article 2 : Territoire concerné

- Saône

Article 3 : Partenariats

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires cités dans le PEdT.

Article 4 : Pilotage et coordination

La mise en œuvre du projet et son pilotage relèvent de la compétence de la collectivité. Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation, notamment les parents ou leurs représentants, pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEdT.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet. Il se réunit au moins une fois par an pour assurer l'évaluation du PEdT. Un comité technique ou des groupes de travail thématiques peuvent également être mis en place.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs, la collectivité signataire du PEdT s'engage à désigner un coordinateur qui anime la mise en œuvre du projet. La coordination du projet pourra également être assurée par un élu.

Article 5 : Mise en œuvre et coordination du projet

La coordination du projet est assurée par le service compétent de la commune de Saône.

Article 6 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et politiques publiques

La démarche du PEdT est articulée avec les dispositifs locaux déployés sur le territoire et rappelés dans le PEdT.

La démarche PEdT doit le plus possible privilégier une approche transversale. Elle doit pouvoir créer une cohérence entre les différentes politiques publiques.

Le champ d'action du PEdT doit pouvoir le plus possible considérer tous les temps éducatifs et ne pas se limiter à l'articulation des temps scolaires et périscolaires. Il peut aussi être un levier pour développer une réflexion éducative à destination des pré-adolescents (11-13 ans) et adolescents (14-17 ans).

Article 7 : Évaluation du projet

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage désigné dans l'article 5 de la présente convention.

Cette évaluation est adressée au GAD quelques mois avant l'échéance de la convention.

Article 8 : Engagements de l'État

Les services de l'État co-contractants de la présente convention s'engagent, le cas échéant, à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial.

Article 9 : Engagements de la CAF

La CAF s'engage à accompagner techniquement et financièrement la collectivité pour la mise en place du PEdT dans la limite des fonds octroyés par la CNAF. Des conventions d'objectifs et de financement, ou avenants, seront établis.

Article 10 : Engagements de la collectivité territoriale

La collectivité territoriale s'engage à mettre en œuvre son projet éducatif territorial ainsi qu'à en faire l'évaluation.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et par année scolaire.

Elle est mise en œuvre du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.

À l'issue de sa période de validité, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 12 : Modification de la convention

Des modifications peuvent être apportées par avenant, sous réserve d'acceptation de l'ensemble des signataires de la présente convention.

Article 13 : Dénonciation

Il peut être mis fin à ce projet éducatif territorial sur la demande des collectivités locales concernées, ou en cas de manquements aux exigences du Code de l'action sociale et des familles ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention. La fin du PEdT entraîne la résiliation de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle entraîne la caducité du PEdT.

Fait à Besançon, le

Le maire
de Saône

La directrice
de la CAF

L' IA-DASEN
du Doubs

Le préfet
du Doubs

Benoît
VUILLEMIN

Marie RAPPY

Patrice DURAND

Jean-François
COLOMBET

**Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Besançon, le 11 décembre 2023

Affaire suivie par : Julie Biez
Tél : 03.63.42 71 30
Mél julie.biez@ac-besancon.fr

26 avenue de l'Observatoire
25030 Besançon cedex

L'Inspecteur d'académie

à

Monsieur le Maire
Mairie
SAONE

Monsieur le Maire,

Pour compléter le courrier que je vous ai adressé en juillet dernier, je vous prie de trouver la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT) sur votre commune.

Cette convention couvrira la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026. Elle a donc un effet rétroactif puisqu'elle fonctionne par année scolaire.

Le Service départemental à la Jeunesse, Engagement et Sports (SDJES) se tient à votre disposition pour vous accompagner dans l'animation de votre PEdT et son évaluation le temps de la convention afin de perfectionner la démarche dans laquelle vous vous inscrivez.

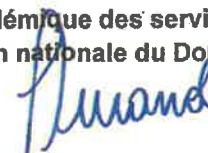
L'accompagnement du SDJES, décliné sur les trois années de votre projet, vous permettra d'engager des réflexions et des travaux portant sur la réalisation de la démarche.

- Année 2023/2024 : Ancrer le PEdT localement auprès des enfants et des acteurs de terrain ;
- Année 2024/2025 : Développer des pratiques éducatives transversales dans l'intérêt de l'enfant ;
- Année 2025/2026 : Mesurer les effets du PEdT dans le quotidien des enfants et des acteurs.

La personne que vous aurez désignée comme référente du PEdT devra se rendre disponible pour participer aux temps de travail et de formation mis en place par le SDJES.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Doubs



Patrice DURAND

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le



ID : 025-212505325-20240125-20240105-DE

Fiche procédure

relative à la mise en place d'un projet éducatif
territorial (PEdT) accompagné ou non d'un Plan mercredi (Pm)

1. 

La collectivité territoriale **rédige un projet éducatif territorial accompagné ou non d'un Plan mercredi**. Pendant cette étape de rédaction, elle peut solliciter le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) pour toute demande de conseil, d'aide ou d'accompagnement.



2. 

Le SDJES réceptionne les projets éducatifs territoriaux finalisés accompagnés ou non d'un Plan mercredi.



3. 

La collectivité reçoit sa convention ou son avenant. Le représentant de la collectivité signe le document. Si la collectivité porte aussi un Plan mercredi, le représentant signe en complément l'annexe charte qualité en inscrivant la date et le lieu de la signature à l'endroit prévu à cet effet.





La collectivité envoie au SDJES le document signé et scanné ainsi que la charte qualité le cas échéant dans les meilleurs délais.



Le SDJES fait signer le document par la directrice de la CAF du Doubs, l'IA-DASEN et le Préfet du Doubs.



Une fois la convention (ou l'avenant) signée par l'ensemble des parties prenantes, le document final est scanné et envoyé sous format dématérialisé à la collectivité et à la CAF.

Le SDJES se tient à votre disposition :

JULIE BIEZ

Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse
Service Départemental Jeunesse, Engagement et Sports

julie.biez@ac-besancon.fr

26, avenue de l'Observatoire, 25030 BESANCON CEDEX
Tél. : 03 63 42 71 30